

## Arrêt

n° 125 825 du 19 juin 2014  
dans l'affaire X/V

**En cause : X alias X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X alias X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 25 décembre 2000, vous introduisez une première demande d'asile à l'aéroport de Bruxelles-National (actuel Brussels Airport). Le 29 décembre 2000, l'Office des étrangers prend à votre encontre une décision de refus d'entrée avec refoulement. Le 17 janvier 2001, le Commissariat général confirme cette décision de refus d'accès sur le territoire belge. Contre cette décision, vous n'introduisez pas de recours.*

*Le 13 août 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général le 23 janvier 2014, depuis votre arrivée en Belgique en 2000, vous n'avez pas regagné votre pays. Vous avez effectué des séjours en Allemagne, en Suisse et en Italie où vous avez introduit une demande d'asile en 2010. Celle-ci a été rejetée par les autorités italiennes sous le motif que vous n'êtes pas guinéen.*

*Vous êtes de nationalité sierra-léonaise, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 15 août 1985 à Bindi où vous avez grandi.*

*En 2000, vos parents sont assassinés par des rebelles dans votre village, tandis que vous, vous êtes arrêté par ces derniers et enfermé dans une grande maison avec plus de deux cents personnes. Après avoir abattu plus d'une centaine de personnes, les rebelles vous emmènent à un endroit où vous rencontrez des chasseurs traditionnels Kamajors. Là, ils vous tirent dessus. Alors que plusieurs corps s'écroulent sur vous, vous vous étendez sur le sol et feignez de mourir. Après le départ des rebelles, vous vous rendez dans la localité de Senguya. Là, vous demandez de l'aide aux enfants du roi Amamy Laye Mausaré. Au lieu de vous aider, ceux-ci vous accusent d'être un rebelle et d'avoir été envoyé chercher des informations sur leur village et font appel à la population qui vous violente. Par chance, des travailleurs des Nations Unies arrivent et vous récupèrent des mains de vos agresseurs. Ils vous conduisent alors à Lungi, où vous passez quelque temps avec eux. Ceux-ci vous emmènent ensuite en Europe.*

*Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) l'acte de naissance de votre fils [B.L.A.] qui est né en Belgique le 15 août 2012 et (2) l'acte de naissance de votre fille [B.M.P.], née à Milan le 19 juin 2007. Vous précisez avoir rencontré la mère de vos enfants, Madame [O.B.] de nationalité nigériane (SP [...], CG : [...]), en Italie en 2006 et vivre à la même adresse qu'elle en Belgique.*

#### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez en partie les mêmes faits et soutenez que vous êtes sierra-léonais. Concernant les faits, vous expliquez avoir fui votre pays suite à l'arrivée des rebelles et l'assassinat de vos parents par ces derniers en 2000. Or, votre nationalité sierra-léonaise a été remise en cause et les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc la crainte de persécution n'a été jugée fondée dans votre chef. Dès lors, il reste à examiner les nouveaux faits que vous invoquez et évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.*

*L'examen attentif de ces éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité.*

*En effet, lors de votre première demande d'asile, vous avez soutenu vous nommer [D.M.] et être né en 1978 (voir le questionnaire de l'Office des étrangers du 28 décembre 2000, page 1, le rapport de la police fédérale du 25 décembre 2000 et le rapport d'audition du Commissariat général du 15 janvier 2001, page 1). Concernant vos parents, votre frère et votre soeur, vous avez soutenu que votre père se nommait [D.B.], votre mère [B.M.], votre frère [M.B.D.] et votre soeur [F.B.] (voir le questionnaire de l'Office des étrangers du 28 décembre 2000, pages 2 et 11 et le rapport d'audition du Commissariat général du 15 janvier 2001, page 1). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général le 23 janvier 2014 dans la cadre de votre seconde demande d'asile, vous déclarez vous nommer [B.M.] et être né le 15 août 1985. Quant aux membres de votre famille, vous affirmez que votre père se nomme [Y.B.], votre mère [B.B.], votre frère [A.B.] et votre soeur [F.L.B.] (voir rapport d'audition pages 3 et 4).*

Confronté à ces divergences lors de votre audition au Commissariat général le 23 janvier 2014, vous apportez des explications peu convaincantes. En effet, vous déclarez que, lors de votre arrivée en Belgique en décembre 2000, vous aviez rencontré des personnes qui vous avaient conseillé de ne pas donner votre nom de famille ni votre âge exact en prétendant que, si vous les donniez, vous seriez renvoyé en Sierra Leone. Vous ajoutez qu'à cette époque, vous étiez mineur, vous n'aviez que 15 ans et 4 mois. Et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez attendu près de treize ans avant de révéler votre véritable identité ainsi que celle de vos proches, vous vous limitez à dire que vous n'osiez pas dire la vérité. Vous ajoutez que, lorsque vous vous êtes rendu compte que les gens qui vous avaient donné des conseils n'étaient pas bons, vous avez longuement réfléchi, et avez fini par décider de dire la vérité. Ces propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui juge ici peu crédible qu'il vous ait fallu treize années pour vous rendre compte que vous aviez été mal conseillé et pour réfléchir avant de donner votre véritable identité. Au contraire, en ce qui concerne l'identité de vos proches, il est invraisemblable, étant donné que, lors de votre première demande d'asile, vous avez fourni de fausses informations sur vos proches, que treize années plus tard, vous ne vous en souvenez plus et que, lors de votre seconde demande d'asile, vous avez été contraint de changer l'identité des membres de votre famille.

Le délai qui s'est écoulé entre le moment où vous êtes arrivé en Belgique sous votre première identité et le moment où vous avez introduit votre seconde demande d'asile sous une nouvelle identité est de plus de 10 ans ; un si long laps de temps ne permet pas au Commissariat général de croire à la réalité de la dernière identité que vous fournissez. De plus, vous avez, selon vos propres dires, encore menti aux autorités italiennes en leur disant que vous étiez guinéen. Toutes ces incohérences empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne déposez ni carte d'identité ni passeport à l'appui de vos dires alors qu'il s'agit pourtant de documents essentiels pour établir votre identification personnelle et votre rattachement à la Sierra Leone.

Interrogé lors de votre audition le 23 janvier 2014 quant à cette absence de document d'identité, vous vous contentez de dire que, depuis que vous êtes arrivé en Belgique il y a 14 ans, vous n'êtes pas retourné dans votre pays. Or, vous soutenez dans le même temps que vous aviez des contacts avec votre soeur en Sierra Leone avant qu'elle ne décède en 2006. Vous dites également avoir des contacts avec le grand-père maternel de vos deux premiers enfants qui est en Sierra Leone et qui s'occupe d'eux. Vous déclarez en outre que votre frère [A.B.] est actuellement dans votre village à Bindi avec vos enfants (voir rapport d'audition du 23 janvier 2014, pages 4 et 5). Dès lors, ayant gardé des contacts avec la Sierra Leone et étant donné que le Commissariat général avait remis en cause votre nationalité sierra-léonaise dans sa décision du 17 janvier 2001 il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter qu'au vu de la situation d'illégalité dans laquelle vous avez vécu durant de longues années en Belgique et des remarques formulées dans ma décision confirmant le refus d'accès du 17 janvier 2001 concernant votre nationalité, que vous n'ayez jamais tenté de tout mettre en œuvre afin de vous procurer des documents d'identité de votre pays en vue de prouver votre identité et votre nationalité et par-là régulariser votre séjour en Belgique.

S'agissant de votre nationalité, le Commissariat général rappelle que celle-ci avait été remise en cause lors de votre première demande d'asile et qu'il estime ne pas devoir revenir sur ce point déjà tranché, tant vos connaissances d'éléments de base de la vie sociale et/ou politique de la Sierra Leone étaient rudimentaires. En tout état de cause, vous n'apportez aucun document d'identité permettant d'établir votre nationalité. De plus, vous allégez que, depuis près de 13 ans, vous n'avez pas regagné votre pays. Dès lors, les connaissances que vous avez acquises sur votre pays à l'étranger ne peuvent suffire, à elles seules, à établir votre identité.

Au vu de vos propos divergents relatifs à votre identité et à celle des membres de votre famille ainsi que vos méconnaissances de la Sierra Leone, le Commissariat général conclut que vous avez tenté de tromper les autorités belges. Une telle tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - p. 40 à 42, § 195 à 205, H.C.R., Genève, 2011). Il vous incombaît, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et les membres de votre famille afin de permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

*Par ailleurs, relativement aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général relève que, lors de votre audition du 23 janvier 2014, vous évoquez des faits que vous n'aviez nullement mentionnés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous relatez avoir échappé à deux reprises à la mort. Vous expliquez que, lorsque vos parents ont été tués, les rebelles vous ont arrêté et enfermé dans une maison avec plus de deux cents personnes parmi lesquelles plus d'une centaine ont été tuées. Vous soutenez avoir survécu après avoir fait semblant de mourir au moment où les rebelles ont tiré sur les personnes avec qui vous étiez. Vous ajoutez que la population de la localité de Senguya où vous vous êtes refugié après avoir échappé aux rebelles vous a maltraité alors que vous demandiez de l'aide aux enfants du roi Amamy Laye qui vous ont accusé d'être un rebelle et d'avoir été envoyé chercher des informations sur leur ville (voir rapport d'audition du 23 janvier 2014, page 5).*

*Vous expliquez ces omissions en soutenant que les personnes que vous avez rencontrées lors de votre arrivée en Belgique vous avaient fait peur et vous étiez jeune. Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général dans la mesure où il s'agit des faits fondant vos craintes. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez dissimulé des faits aussi importants, alors que vous demandiez la protection aux autorités belges. Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre seule prétendue minorité ne peut expliquer ces omissions. A ce sujet, cette minorité, au contraire, à la supposer établie à l'époque, vous aurait protégé.*

*Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence partiellement aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, invraisemblances et méconnaissances relevées dans ma décision de refus du 17 janvier 2001.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos propos.*

*S'agissant des actes de naissance de vos enfants que vous avez versés à l'appui de votre seconde demande d'asile, relevons que ces documents se limitent à constater la naissance de vos enfants et ne contiennent aucune précision quant à vos menaces. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et à remettre en cause ma décision confirmant le refus d'accès prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile.*

*Quant à la circonstance selon laquelle vous avez un enfant né en Belgique et vivez à la même adresse que la mère de vos enfants, ce motif ne peut suffire, à lui seul, à vous reconnaître la qualité de réfugié. Précisons que vous n'invoquez pas les mêmes faits que la mère de vos enfants, rencontrée en Italie en 2006, qui est de surcroît d'une nationalité différente de la vôtre.*

*En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation et du principe de minutie. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document de mai 2011 intitulé « *Algemeen Ambstbericht Sierra Leone* ».

3.2. Par courrier recommandé du 6 mai 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'un acte de naissance au nom du requérant et de la copie d'un document intitulé « *To whom it may concern* » (dossier de la procédure, pièce 7).

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'aucun des éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués à la base de la première demande. La partie défenderesse relève ainsi un manque de crédibilité dans les déclarations du requérant, relatives à son identité et à sa nationalité ; elle fait état de divergences entre ses déclarations successives. Elle considère également que le délai de plus de dix ans entre les deux demandes d'asile ne lui permet pas de croire à la réalité de la dernière identité fournie et elle observe que le requérant ne dépose ni carte d'identité ni passeport à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse ajoute ne pas devoir revenir sur la question de la nationalité car celle-ci a déjà été tranchée à un stade antérieur de la procédure. Elle stipule encore que le requérant évoque des faits nullement évoqués lors de la première demande d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

5.3. Ainsi, le Conseil constate que dès lors que la décision rendue par le Commissaire général le 17 janvier 2001 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante et qu'il faut tenir compte du principe qu'une décision administrative et partant, la décision attaquée n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision du 17 janvier 2001 par le biais du recours qu'elle a introduit contre la présente décision.

5.4. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision confirmant le refus d'accès, rendue par la partie défenderesse à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 4).

5.5. La décision du 17 janvier 2001 refuse l'accès au territoire au requérant en raison de nombreuses incohérences et imprécisions qui entachent les différents récits qu'il produit. La partie défenderesse considère que le récit du requérant n'est pas crédible ; elle met en cause sa nationalité en raison des nombreuses lacunes émaillant ses déclarations et par conséquent les problèmes allégués en lien avec celle-ci.

5.6. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à la mise en cause de la nationalité sierra-léonaise du requérant. En effet, il ressort des pièces du dossier administratif liées à l'introduction de la première demande d'asile du requérant (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande ») que celui-ci a tenu des propos incohérents, imprécis, lacunaires et qui ne reflétaient pas un sentiment de vécu concernant sa nationalité alléguée et que c'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la nationalité sierra-léonaise n'était pas établie et, par conséquent, les problèmes avancés à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil considère dès lors qu'en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la nationalité sierra-léonaise du requérant n'est pas établie.

5.7. Partant, le Conseil estime que la question principale à traiter en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux éléments produits par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile et les nouveaux documents, à savoir les actes de naissance de ses enfants, la production d'un document intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Sierra Leone* », la copie d'un acte de naissance et la copie d'un document intitulé « *To whom it may concern* » permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. La requête introductory d'instance tente ainsi vainement de pallier les incohérences du récit du requérant concernant son nom de famille et son âge. Le Conseil ajoute que le fait que le requérant avoue avoir fait de fausses déclarations antérieurement ne permet en aucun cas d'accorder plus de crédibilité à son récit. Concernant le fait que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse complémentaire mais que le requérant a indiqué vouloir répondre aux questions sur son pays, le Conseil constate que le requérant a déjà été interrogé et ce, de façon précise sur la République de Sierra Leone. Si le requérant était bien originaire de ce pays, il aurait répondu correctement aux questions dès l'introduction de sa première demande d'asile. Les éléments d'information que le requérant donne lors de sa seconde audition devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 6) sont insuffisants pour considérer que la nationalité sierra-léonaise du requérant est établie. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.10. Le Conseil considère que les actes de naissance ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le document en néerlandais, comme son nom l'indique, n'est qu'un document de portée générale qui ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier ; il ne contient de ce fait aucune information pertinente de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant l'acte de naissance, outre le fait qu'il est pour le moins étonnant que le requérant se le procure seulement environ quatorze ans après l'introduction de sa première demande et plusieurs mois après l'introduction de sa seconde demande, le Conseil considère qu'au vu des déclarations imprécises du requérant et du fait qu'aucun élément objectif ne permet d'attester que celui-ci concerne le

requérant ; l'acte de naissance ne contient en effet aucune donnée biométrique, il y a lieu de mettre en cause la force probante à accorder à ce document. Quant au document intitulé « *To whom it may concern* », ce document, par sa nature, ne constitue pas un document d'identité en mesure d'établir la nationalité du requérant, élément mis en cause dans le cadre de la présente demande. De plus, aucune pièce d'identité relative au signataire n'accompagne ce document ; dès lors, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Ces documents ne révèlent aucun élément pertinent permettant de considérer que le requérant est de nationalité sierra-léonaise.

5.11. Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur la question de l'actualité de la crainte du requérant au vu des nombreuses années qui se sont écoulées depuis l'introduction de sa première demande d'asile. Interrogé à ce sujet à l'audience du 7 mai 2014 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire » ; le requérant déclare craindre de mourir en République de Sierra Leone, étant donné que la situation de sa ville d'origine, à savoir Bindi, n'a pas changé depuis son départ et que le responsable de l'époque y est toujours en place. Les réponses peu précises ainsi développées par le requérant n'emportent pas la conviction et ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, pas plus que d'établir le bienfondé de la crainte alléguée.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Elle n'invoque pas à l'appui de cette demande une provenance, une origine ethnique et une nationalité différentes de celles qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni la nationalité sierra-léonaise du requérant, ni, partant, les faits qui fondent sa demande d'asile ne sont établis, le Conseil constate que la partie requérante le met également dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection subsidiaire doit s'effectuer et de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande, qu'il s'agisse d'examiner si le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ou si le requérant encourt un risque réel de subir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS